

civile, le dit pourcentage devant être retenu par le shérif ou l'huijsier à même la somme payable à la partie faisant émettre telle exécution ;

5 5. Toutes amendes prélevées dans le district en vertu de l'acte passé durant la session de 1858, pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants ; Amendes des jeunes délinquants.

6. Toutes amendes prélevées dans le district pour mépris de cour, ou pour la non-comparution des jurés ou des témoins, ou pour désobéissance aux ordres de la cour ; Amendes pour mépris.

10 7. Une contribution annuelle de la part de chaque municipalité locale dans le district, laquelle contribution sera—de £ par année de la part de la municipalité locale dans laquelle telle cour de justice et telle prison seront érigées ; de £ par année de la part de chaque autre municipalité locale entièrement située dans le dit district ; lesquelles contributions seront payées au shérif par telles municipalités, respectivement, dans le mois qui suivra celui où le présent acte aura force de loi en ce qui a rapport aux matières criminelles, et dans le même mois de chaque année pour l'avenir ; et si elles ne sont pas ainsi payées, elles pourront être recouvrées par le shérif alors en office, comme une dette à lui due, ou, à son choix, elles pourront être par lui prélevées sur les contribuables de la municipalité en défaut, au moyen d'une cotisation également répartie sur la propriété imposable, suivant le rôle d'évaluation alors en force ; et pour percevoir et recouvrer telle cotisation, et les frais de perception, le shérif aura les pouvoirs conférés au secrétaire-trésorier de telle municipalité pour la perception des cotisations dûment imposées et Contribution annuelle de chaque municipalité.

15 20 25 qu'il est chargé de percevoir dans telle municipalité.

17 Et le fonds mentionné en dernier lieu sera reçu et déboursé par le shérif qui en rendra un compte à l'inspecteur général, au temps et en la manière et forme que tel officier indiquera, et tel compte sera vérifié par le bureau d'audition ; et le shérif sera considéré comme un officier employé à la perception du revenu dans le sens de l'acte de l'administration du revenu, de 1845, chapitre 4, et de l'acte qui l'amende, et de l'acte d'audition de 1845, chapitre 78, et tout excédant de deniers formant partie de tel fonds pourra être placé par le shérif, en effets du gouvernement, avec l'approbation de l'inspecteur général, et aux conditions qu'il jugera à propos. Compte que rendra le shérif à l'inspecteur général.

30 35

18 Si en aucun temps il devient nécessaire de reconstruire ou agrandir une cour de justice ou une prison de district, elle sera reconstruite ou agrandie par les commissaires des travaux publics, mais aux frais des municipalités dans le district ; et si le fonds créé par les sections immédiatement précédentes, ajouté à la somme (si aucune il y a) recouvrée par le shérif pour l'assurance sur telle cour de justice, ne suffit pas pour subvenir aux frais de reconstruction ou d'agrandissement, alors la somme requise pour combler le déficit sera fournie par les dites municipalités, dans les proportions mentionnées dans le septième paragraphe de la section immédiatement précédente, et sera versée entre les mains du shérif, à tel temps qui sera prescrit par le gouverneur en conseil après que telle reconstruction ou agrandissement aura été commencé, et si elle n'est pas ainsi payée, elle pourra être recouvrée par le shérif en la même manière et avec les mêmes pouvoirs que ceux prescrits et conférés pour le Reconstruction ou agrandissement des cours aux frais des municipalités.

40 45 50 recouvrement des contributions mentionnées dans le dit septième para-